

# **GE\_GERICHTE ATA/1260/2017 vom 5. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1260\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1260_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1260/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1260/2017 del 5 settembre 2017

## **Regeste**

Résumé: Confirmation d'une mesure d'interdiction de détention d'animaux et de séquestre définitif de ceux-ci prononcée à l'encontre de la recourante, laquelle gardait à son domicile plusieurs perroquets, dans des conditions de détention inadaptées à de tels animaux. La taille des voilières et les conditions d'hygiène ne respectaient pas les prescriptions légales en matière de protection des animaux ; la recourante ne disposait pas d'autorisation, ni de la formation requise pour détenir des oiseaux de grand taille (ara et cacatoès). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 16 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). 2)

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction complémentaires.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_597/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les réquisitions de preuves formées par la recourante ne sont pas fondées, le dossier contenant suffisamment d'éléments permettant à la chambre de céans de trancher le litige en l'état du dossier.

En effet, la recourante a pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises, ainsi que prendre position sur les arguments du SCAV et y répondre. Il ne se justifie ainsi pas d'ordonner une comparution personnelle de l'intéressée, pas davantage que l'audition des personnes de son entourage ou de différents vétérinaires et spécialistes. L'éleveur initial ainsi que vendeur de la majorité des perroquets à l'intéressée a déjà signé une attestation qui a été versée au dossier, laquelle s'avère suffisante pour statuer sans procéder à d'autres auditions.

À l'occasion de la visite du 2 août 2016, l'autorité intimée a d'ailleurs effectué plusieurs photographies de l'appartement de la recourante et de l'état dans lequel il se trouvait, lesquelles ont été également versées au dossier. Il ne se justifie par conséquent pas d'effectuer une nouvelle visite sur place, dès lors que le contenu des clichés reflète les constatations écrites effectuées à la suite de ladite visite et qu'il appartiendra en tout état de cause à la chambre de céans de statuer sur leur pertinence, au stade de l'examen du fond du litige.

Pour ce qui est de l'apport à la procédure du dossier fédéral concernant notamment les certificats d'origines ainsi que de la plainte pénale déposée par le SCAV, il ne s'agit pas d'éléments pertinents pour trancher le présent litige, lequel porte uniquement sur le bien-fondé du séquestre définitif ordonné par le SCAV.

Il s'ensuit que les réquisitions de preuves de la recourante seront rejetées. 3) a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH).

b. L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité

- 7/11 - A/3105/2016 d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn). La coupe des ailes afin de faciliter la détention des animaux est une pratique

interdite (art. 24 let. b OPAn). 4)

Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 (art. 10 al. 1 OPAn). Plus particulièrement, les psittacidés de grande taille (dont notamment l'Ara macao et le Cacatua galerita) ont besoin d'une volière intérieure d'une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup> pour un volume d'au moins 30 m<sup>3</sup> ; les perruches de grande taille et les perroquets ainsi que les calopsittes doivent être détenus dans des volières d'une surface minimale de 0,7 m<sup>2</sup>, respectivement de 0,5 m<sup>2</sup>, et d'un volume minimal de 0,84 m<sup>3</sup>, respectivement de 0,3 m<sup>3</sup> (tableau 2 annexe 2 OPAn). Les perroquets doivent être détenus au moins par deux, et avoir une possibilité de se baigner (art. 13 et exigences particulières 14 et 19 tableau 2 annexe 2 OPAn). Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée (remarque préliminaire J annexe 2 OPAn). 5)

Les particuliers ne peuvent détenir des psittacidés de grande taille qu'avec une autorisation (art. 7 al. 1 LPA-CH cum 87 let. d et remarque f tableau 2 annexe 2 OPAn ; art. 7 al. 1 RaLPA). L'autorisation ne peut être obtenue que si les exigences minimales de détention sont remplies (art. 95 al. 1 let a et d OPAn). Toute personne déposant une demande d'autorisation pour la détention de psittacidés de grande taille doit pouvoir présenter une attestation de compétences correspondante (art. 85 al. 3 let. b et 95 al. 1 let. d OPAn). 6) a. L'autorité compétente peut notamment interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'à celles qui sont incapables de détenir des animaux (art. 23 al. 1 LPA-CH).

Elle intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPA-CH). Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque

- 8/11 - A/3105/2016 cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

b. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1, 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

c. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens

adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015).

d. La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2 ; ATA/639/2015 du 16 juin 2015). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2). 7) a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ;

- 9/11 - A/3105/2016 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr., LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/573/2015 précité ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/573/2015 et ATA/716/2013 précités). 8)

Il ressort du dossier que la recourante ne disposait pas d'autorisations ni de la formation requise pour détenir des oiseaux de grande taille, tels que l'ara et le cacatoès.

À cela s'ajoute que la recourante détenait des animaux dans un environnement insalubre et dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les photographies prises par le SCAV lors de l'intervention à son domicile le 4 août 2016 montrent ainsi plusieurs pièces de son appartement, plongé dans une obscurité quasi-totale, sale et encombré d'objets, avec mobilier, cartons et détritiques de tout genre, ainsi que des volières remplies de déjections.

Le fait que ces clichés aient été pris lors d'une seule visite ne permet pas de conclure que le désordre régnant dans le lieu de vie de ses animaux soit dû à la perquisition de la police ayant eu lieu auparavant, comme le soutient la recourante, mais bien à l'état récurrent de son appartement depuis de nombreuses années. De plus, les clichés ont été pris par des collaborateurs du SCAV, dans le cadre de leur activité. Il n'existe ainsi aucun élément concret et tangible ni le moindre indice permettant de douter de leur véracité. Le fait que la recourante venait de faire l'objet d'une perquisition ne saurait lui ôter toute responsabilité s'agissant de l'état de son logement ainsi que des volières de ses psittacidés, dont elle répond.

Ces éléments ainsi que les constats du SCAV suffisent à fonder les allégations de l'autorité intimée de mauvais traitement infligé aux animaux par la recourante. En effet, l'intervention à son domicile a conduit à la constatation que celle-ci n'avait pas respecté les prescriptions légales minimales en matière de taille de volières pour la détention de psittacidés, ainsi que les exigences de nourriture, de lumière, d'hygiène et de divertissement afin de sauvegarder le bien-être et la santé desdits animaux.

Une décision différente, tel qu'un avertissement, n'aurait pu avoir d'effet au vu des dimensions de son appartement et de l'impossibilité d'y placer des volières

- 10/11 - A/3105/2016 respectant les prescriptions légales, ainsi que de l'absence d'autorisations de détention pour les deux plus grands perroquets.

Par conséquent, le SCAV pouvait prendre une mesure incisive, comme celle ordonnée, et cela en application de l'art. 23 LPA-CH et dans le respect du principe de proportionnalité, car elle était apte et nécessaire à atteindre le but d'intérêt public que constitue la dignité et le bien-être des animaux visé par la loi.

Cet intérêt prévaut sur celui, privé, de la recourante, de continuer à détenir des animaux. Le fait qu'elle soit attachée à ces animaux, desquels dépendrait son bien-être psychique, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. L'on ne voit, au contraire, pas de quelle manière elle pourrait désormais leur offrir des conditions de vie conformes aux dispositions de la LPA-CH, alors qu'elle n'a pas réussi à le faire jusqu'au moment du séquestre attaqué. Détenir des animaux dans de telles conditions, sans se soucier de leur bien-être et minimiser une telle situation, montre de manière claire qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper correctement des animaux dont elle était la détentrice.

Dans ces circonstances, la gravité et la durée des violations de la législation en matière de protection des animaux, alliées à l'attitude de déni de la recourante face à la situation des bêtes dont elle avait la charge et aux risques de réitération, conduisent à admettre que les mesures ordonnées, soit l'interdiction de détenir des oiseaux pendant cinq ans, ainsi que le séquestre définitif des animaux, sont conformes au principe de proportionnalité, de sorte qu'elles seront confirmées. Il en va de même de sa condamnation aux frais de la décision, ainsi que des frais vétérinaires et autres frais engendrés, à l'encontre desquels elle n'élève au demeurant aucun grief. 9)

S'agissant de la conclusion subsidiaire demandant la remise des perroquets à son éleveur initial, M. B \_\_\_\_\_, elle sera rejetée. En effet, outre que, d'après la déclaration faite par ce dernier, il semble méconnaître les dispositions suisses et adopter des pratiques interdites dans notre pays, comme la coupe des ailes et la détention d'oiseaux dans des volières très petites, la chambre de céans ne saurait contraindre un tiers, non partie à la procédure et résidant à l'étranger, à rentrer en possession d'un animal qui ne lui appartient plus. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/11 - A/3105/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.